



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## Communiqué de presse

Le 02/06/20

### **Soutien aux entreprises : l'Agglomération lance un fonds de soutien au commerce et annonce sa contribution au dispositif de relance régional**

Pour rappel, l'Agglomération a débloqué mi-avril un fonds d'urgence d'un demi-million d'euros qui avait été précédé, dès l'annonce du confinement, d'une série de mesures visant à soutenir les entreprises avec qui elle était liée : report des loyers pour celles qui sont locataires de l'Agglomération, suspension du paiement de factures, et report d'avances remboursables.

En complément, elle propose aujourd'hui, un fonds de soutien aux activités commerciales (subvention de 1500 euros pour les commerces d'une surface inférieure à 400m<sup>2</sup>). Cette intervention vise à soutenir le commerce de proximité, très présent sur le territoire, et fortement impacté par la crise sanitaire.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération va contribuer au fonds de relance initié par la Région Hauts-de-France avec la Banque des Territoires, à hauteur de 2 euros par habitant afin de renforcer les capacités d'intervention régionales pour favoriser la reprise d'activité des TPE et des structures de l'économie sociale et solidaire du territoire.

Voici le détail de ces deux dispositifs :

#### **> Le dispositif de soutien aux activités commerciales de l'Agglomération**

##### **A qui s'adresse cette aide ?**

**Aux entreprises et aux structures de l'économie sociale et solidaire**, créées avant le 01/01/2020, dont le siège social est établi dans une des 100 communes du territoire de l'Agglomération et répondant aux critères suivants :

- Disposer d'un point de vente ou d'un lieu d'accueil de la clientèle, situé sur le territoire de la communauté d'agglomération, dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup> (référéncé MAG1, MAG2 ou MAG3 par les services fiscaux suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en vigueur depuis 2017, toutes les autres catégories étant exclues de ce dispositif.)
- Avoir subi une fermeture administrative dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus

COVID-19.

**> Pour les entreprises :**

- Avoir moins de 10 salariés (équivalent temps plein), y compris l'emploi du dirigeant
  - Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
  - Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, hors rémunération du dirigeant
- Sont exclues : les activités agricoles, les activités immobilières et financières, et les entreprises bénéficiant d'un régime particulier.*

**> Pour les structures de l'économie sociale et solidaire**, à savoir les entreprises ayant un statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS (ou en cours d'obtention), les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique, les structures de l'insertion par l'activité économique ou les groupements d'employeurs :

- Avoir au moins 1 salarié, y compris l'emploi du dirigeant
  - Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
  - Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € hors rémunération du dirigeant
- Sont exclus : les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et les secteurs d'activités exclus par les régimes d'aides ou catégories d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.*

**> Cette aide s'adresse également aux commerçants non sédentaires dont le siège social est situé sur le territoire de l'agglomération.**

A noter : les informations relatives aux effectifs de la structure, au chiffre d'affaire annuel et au bénéfice annuel seront examinées à l'échelle de l'entreprise au sens européen du terme, et non à l'échelle de l'établissement. Ainsi, plusieurs établissements disposant de numéros de SIRET différents mais d'un numéro SIREN commun seront considérés, au regard de cette aide, comme une seule et même « structure », en ce qui concerne les critères de chiffre d'affaire annuel, de bénéfice annuel et d'effectifs.

**Le montant de l'aide**

Il s'agit d'une subvention forfaitaire de 1500 €, versée en une fois.

**Comment demander l'aide ?**

Une seule demande pourra être formulée par établissement.

Les dossiers sont à remplir et à déposer exclusivement sur la plateforme suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-de-soutien-commerces-cabbalr>

**Des questions ?**

Pour toute question relative à cette aide, merci de vous adresser à

[aidecommerce@bethunebruay.fr](mailto:aidecommerce@bethunebruay.fr)

Retrouvez ici la liste des 100 communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane : [www.bethunebruay.fr/fr/les-100-communes](http://www.bethunebruay.fr/fr/les-100-communes)

**> Le FONDS COVID RELANCE HAUTS-DE-FRANCE (avec contribution de l'Agglomération)**

**A qui s'adresse cette aide ?**

**Aux entreprises et aux associations et groupements d'employeurs associatifs** mettant à disposition des emplois auprès du secteur associatif, créées avant le 01/01/2020, dont le siège et les emplois sont situés en région Hauts-de-France et répondant aux critères suivants :

**> Pour les associations et groupements d'employeurs associatifs :**

- Employer de 1 à moins de 20 salariés

- Avoir une activité directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposer d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
- Être non éligible aux solutions de financement opérées par France active et/ou si celles-ci ne sont pas suffisantes et/ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles.

**> Pour les entreprises :**

- Avoir jusqu'à 9 salariés
- Tout secteur d'activité
- Être constituée sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ou sous forme d'entreprise indépendante.
- Ne pas être éligible à d'autres solutions de financement et/ou dans l'incapacité d'obtenir un concours bancaire suffisant au regard du besoin de fonds de roulement.

**Le montant de l'aide**

Cette aide se matérialisera sous forme d'avances remboursables avec une durée de remboursement de 36 mois et un différé de 12 mois sans intérêt ni garantie. Le besoin exprimé devra être au minimum de 5 000 euros. Un plafond est fixé à 15 000 euros pour les entreprises et à 30 000 euros pour les associations.

**Quand et comment bénéficier de cette aide ?**

Ce dispositif devrait démarrer mi-juin et se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2020. Nous ne manquerons pas de relayer les modalités d'obtention de cette aide dès qu'elles auront été détaillées par la Région Hauts-de-France.

**Contact : Service Communication - Tél : 03 62 61 46 64**